



CODE D'ETHIQUE DE LA FIA FIA CODE OF ETHICS

Adopté par l'Assemblée Générale du 8 décembre 2017

Adopted by the General Assembly of 8 December 2017

Au sens du présent Code d'Ethique, le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin.

In the sense of the present Code of Ethics, terms referring to natural persons are applicable to both genders.

PRÉAMBULE

PREAMBLE

Une responsabilité particulière incombe à la FIA, celle de préserver l'intégrité et la réputation du sport automobile, de la mobilité automobile et du tourisme et des personnes telles que définies au troisième paragraphe ci-dessous dans le monde entier.

The FIA bears a special responsibility to safeguard the integrity and reputation of motor sport, automobile mobility and tourism and persons as defined in the third paragraph below worldwide.

La FIA n'a donc de cesse de protéger sa propre image et, à travers elle, celle du sport automobile et de la mobilité automobile et du tourisme, de toute menace ou préjudice auquel pourraient l'exposer des méthodes et pratiques immorales ou contraires à l'éthique.

The FIA is therefore constantly striving to protect its image and, through it, the image of motor sport and automobile mobility and tourism from any threat or jeopardy to which it may be exposed as a result of immoral or unethical methods and practices.

La FIA et chacun de ses Membres, l'Administration de la FIA (employés), les officiels et délégués désignés par la FIA dans ses Championnats, les consultants de la FIA et toute personne ou organisation appartenant à quelque titre officiel que ce soit à la FIA ou à l'un de ses Membres (les « Parties de la FIA ») ainsi que les promoteurs, partenaires, fournisseurs et autres parties contractantes de la FIA (les « Tierces Parties de la FIA ») sont soumis au Code d'Ethique de la FIA.

The FIA and each of its Members, the FIA Administration (employees), the officials and delegates appointed by the FIA within its Championships, the FIA consultants and any persons or organisation belonging in any official capacity whatsoever to the FIA or to one of its Members (the "FIA Parties"), as well as the promoters, partners, suppliers and any other FIA contracting party (the "Third Parties") are subject to the FIA Code of Ethics.

Les Parties et Tierces Parties de la FIA réaffirment leur attachement aux Statuts et Règlements de la FIA et s'engagent à respecter et à faire respecter les règles suivantes :

The FIA Parties and Third Parties restate their commitment to the FIA Statutes and Regulations and undertake to respect and ensure respect of the following rules:

ARTICLE 1 – Dignité

ARTICLE 1 – Dignity

1.1 La sauvegarde de la dignité de l'individu est une exigence fondamentale de la FIA.

1.1 Safeguarding the dignity of the individual is a fundamental requirement of the FIA.

1.2 Aucune discrimination ne sera exercée entre les participants aux activités de la FIA en raison de leur race, de leur couleur de peau, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ethnique ou sociale, de leur langue, de leur religion, de leur opinion philosophique ou politique, de leur statut familial ou d'un handicap.

1.2 There shall be no discrimination between participants to the FIA activities on the basis of race, skin colour, gender, sexual orientation, ethnic or social origin, language, religion, philosophical or political opinion, family situation or disability.

1.3 Aucune pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des participants aux activités de la FIA ne sera tolérée. Conformément à la réglementation antidopage de la FIA, tout procédé de dopage est strictement interdit dans le cadre des compétitions organisées par les Parties et Tierces Parties de la FIA.

1.4 Tout harcèlement, qu'il soit physique, moral, professionnel ou sexuel, à l'encontre des participants aux activités de la FIA est interdit.

ARTICLE 2 – Intégrité

2.1 Corruption et pot-de-vin

2.1.1 Les Parties et Tierces Parties de la FIA ne doivent, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucun pot-de-vin, aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage ni service occultes, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation des activités de la FIA et/ou des Compétitions Internationales inscrites au Calendrier Sportif International de la FIA ou tout processus électoral de la FIA.

2.1.2 Par corruption on entend toute forme d'abus de pouvoir afin d'obtenir toute forme d'avantage. Les actes de corruption visent d'ordinaire à influencer un individu dans l'exécution de son travail afin qu'il agisse de façon malhonnête et/ou inappropriée.

2.1.3 Par pot-de-vin on entend une gratification, une récompense ou toute forme d'avantage offerte, promise, donnée ou autorisée, directement ou indirectement :

- en vue d'influencer indûment un individu, ou
- de récompenser un individu pour l'exécution de toute fonction ou activité,

afin de préserver ou d'obtenir tout avantage commercial, contractuel, réglementaire ou personnel.

2.1.4 Un pot-de-vin peut prendre de nombreuses formes, par exemple :

- la promesse ou l'offre, directe ou indirecte, d'un bien de valeur,
- l'offre ou la réception d'une ristourne, honoraire, récompense ou autre forme d'avantage,
- l'octroi d'une aide ou de donations,
- ou l'utilisation d'un droit de vote,

destinés à exercer une influence indue.

1.3 No practice detrimental to the physical or mental integrity of the participants in the FIA activities will be tolerated. In compliance with the FIA Anti-Doping Regulations, all doping practices are strictly prohibited within the framework of the competitions organised by the FIA Parties and Third Parties.

1.4 All forms of harassment against participants to the FIA activities, be it physical, mental, professional or sexual, are prohibited.

ARTICLE 2 – Integrity

2.1 Corruption and bribery

2.1.1 The FIA Parties and Third Parties shall not, directly or indirectly, solicit, accept or offer any bribe, remuneration, commission, benefit or service of any nature, which are concealed and in connection with the organisation of the FIA activities and/or International Competitions listed on the FIA International Sporting Calendar or any FIA election process.

2.1.2 Corruption is any form of misuse of power for any form of gain. Acts of corruption are usually intended to influence an individual in the performance of their work to act dishonestly and/or improperly.

2.1.3 A bribe is an inducement or reward or any form of benefit offered, promised, given or authorised, directly or indirectly:

- to improperly influence anyone, or
- to reward anyone for the performance of any function or activity,

in order to secure or gain any commercial, contractual, regulatory or personal advantage.

2.1.4 A bribe can take many forms, for example:

- a direct or indirect promise or offer of something of value,
- the offer or receipt of a kickback, fee, reward or other form of benefit,
- the giving of aid or donations,
- the use of voting rights,

designed to exert improper influence.

2.1.5 Les Parties et Tierces Parties de la FIA ne peuvent accepter de cadeaux ou se voir accorder l'hospitalité que dans les limites prévues aux articles suivants. En cas de doute concernant la nature ou la valeur du cadeau, le Comité d'Éthique devra être consulté avant que le cadeau ne soit accepté.

2.1.6 Seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les Parties et Tierces Parties de la FIA, des cadeaux conformes aux usages locaux et en adéquation avec la fonction exercée par le bénéficiaire. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre qui l'enregistrera.

2.1.7 La remise ou la réception de cadeaux par une Partie de la FIA dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour la FIA n'est pas interdite si toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le cadeau est conforme aux lois du pays du bénéficiaire ou du donateur ou à toutes autres lois locales et réglementations applicables ;
- b) le cadeau n'est pas remis dans l'intention d'influencer une Partie ou une Tierce Partie de la FIA en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage commercial, ou de récompenser l'obtention ou la conservation d'un marché ou d'un avantage commercial ou en échange explicite ou implicite de faveurs ou avantages ;
- c) le cadeau est donné au nom de la FIA, pas au nom du donateur;
- d) le cadeau est donné ouvertement et non de manière secrète ;
- e) le cadeau ne peut être considéré comme excessif en vertu des normes et coutumes locales et n'est fourni que par courtoisie ou comme témoignage d'estime, lors d'une cérémonie ou de toute autre occasion particulière (par ex. Noël) ; et
- f) le cadeau n'inclut pas d'espèces ou équivalents (tels que chèques-cadeaux, chèques ou bons).

La valeur d'un cadeau ne doit pas excéder, en tout état de cause, un montant considéré comme raisonnable.

2.1.8 La FIA reconnaît que la pratique consistant à donner des cadeaux d'affaires varie selon les pays et régions et que ce qui peut être normal et acceptable dans une région peut ne pas l'être dans une autre. Le critère à appliquer est qu'en toutes circonstances, le cadeau doit être raisonnable et justifiable. L'intention qui le sous-tend doit toujours être prise en considération.

2.1.9 L'hospitalité accordée aux Parties et Tierces Parties de la FIA ainsi qu'aux personnes les accompagnant ne doit pas dépasser les normes du pays hôte ou de l'événement auquel elles participent. L'intention qui la sous-tend doit toujours être prise en considération.

2.1.5 The FIA Parties and Third Parties can only accept gifts or hospitality within the limits provided for in the following articles. In case of doubt concerning the nature or value of the gift, the Ethics Committee should be consulted before acceptance of the gift.

2.1.6 Only gifts, in accordance with prevailing local customs and in line with the role carried out by the recipient, may be given or accepted by the FIA Parties and Third Parties, as a mark of respect or friendship. Any other gift must be passed on by the beneficiary to the organisation of which he is a member, which shall register it.

2.1.7 The giving or receipt of gifts by an FIA Party in the fulfilment of his duty for the FIA is not prohibited if all of the following requirements are met:

- a) the gift complies with the laws of the recipient's or the givers' country or any other applicable local laws and regulations;
- b) the gift is not made with the intention of influencing an FIA Party or Third Party to obtain or retain business or a business advantage, or to reward the provision or retention of business or a business advantage, or in explicit or implicit exchange for favours or benefits;
- c) the gift is given in the FIA's name, not in the givers' name;
- d) the gift is given openly, not secretly;
- e) the gift cannot be viewed as excessive under local standards and customs, and is only provided as a courtesy, or token of esteem, for example on a festival or at another special time (e.g. Christmas); and
- f) the gift does not include cash or a cash equivalent (such as gift certificates, checks or vouchers).

The value of a gift should not exceed, in any event, an amount which would be considered as reasonable.

2.1.8 The FIA appreciates that the practice of giving business gifts varies between countries and regions and what may be normal and acceptable in one region may not be in another. The test to be applied is whether in all the circumstances the gift is reasonable and justifiable. The intention behind the gift should always be considered.

2.1.9 The hospitality shown to the FIA Parties and Third Parties and the persons accompanying them shall not exceed the standards prevailing in the host country or in the event that they attend. The intention behind the hospitality should always be considered.

2.2 Conflits d'intérêts

2.2.1 Les Parties et Tierces Parties de la FIA veilleront à éviter tout conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une Partie ou Tierce Partie de la FIA a ou semble avoir des intérêts financiers ou personnels susceptibles de l'empêcher d'accomplir ses obligations avec intégrité, indépendance et diligence.

2.2.1.a Par intérêt financier ou personnel on entend notamment le fait de retirer un avantage pour soi-même, sa famille proche, ou pour toute personne avec laquelle on entretient d'étroites relations professionnelles ou privées.

2.2.1.b Il y a également conflit d'intérêts lorsqu'une Partie de la FIA utilise, ou semble utiliser, des informations confidentielles obtenues dans le cadre d'une mission accomplie pour la FIA dans le but d'en retirer un avantage pour elle-même ou pour l'une des personnes listées ci-dessus.

2.2.1.c Dans la mesure où la FIA est une association internationale regroupant des Automobile-Clubs, Automobile-Associations, Touring-Clubs nationaux et Fédérations nationales, il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsqu'une Partie de la FIA défend exclusivement, dans le cadre de l'examen d'une proposition au sein d'un organe de la FIA, les intérêts du Membre de la FIA qu'elle représente, sous réserve qu'une telle action ne lui donne aucun avantage éventuel ou n'en donne à sa famille proche ou à toute personne avec laquelle elle entretient d'étroites relations professionnelles ou privées.

2.2.2 Les Parties et Tierces Parties de la FIA ne peuvent pas accomplir leurs tâches si elles sont en situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts devrait être immédiatement révélé et notifié par écrit à l'organisation pour laquelle la Partie ou Tierce Partie de la FIA accomplit sa mission.

Une situation de conflit d'intérêts potentiel apparaît lorsque l'opinion ou la décision d'une Partie de la FIA accomplissant une mission pour la FIA peut être raisonnablement considérée comme étant influencée par les relations qu'elle a, a eu ou est sur le point d'avoir, avec une autre personne ou organisation que l'opinion ou la décision de la Partie de la FIA concernée affecterait.

2.2 Conflicts of interests

2.2.1 The FIA Parties and Third Parties shall endeavour to avoid any conflict of interest.

Conflicts of interest arise if one of the FIA Parties or Third Parties has, or appears to have, financial or personal interests that may detract from his ability to perform his duties with integrity and in an independent and diligent manner.

2.2.1.a Financial or personal interests include gaining any possible advantage for himself, his immediate family, or any person with whom he has a close professional or private relationship.

2.2.1.b Conflicts of interest also arise if one of the FIA Parties uses, or appears to use, confidential information obtained within the framework of the duties performed for the FIA with the aim of gaining any possible advantage for himself or one of the persons listed above.

2.2.1.c As the FIA is an international association gathering national Automobile Clubs, Automobile Associations, Touring Clubs, and national Federations, no conflict of interest arises when an FIA Party exclusively defends, in the context of the examination of a proposal within a body of the FIA, the interests of the FIA Member he represents, provided such action does not produce any possible advantage for himself, his immediate family or any person with whom he has a close professional or private relationship.

2.2.2 The FIA Parties and Third Parties may not perform their duties in situations involving an existing or potential conflict of interest. Any such conflict should be immediately disclosed and notified in writing to the organisation for which the FIA Party or Third Party performs his duties.

A situation of a potential conflict of interests arises when the opinion or decision of an FIA Party performing a duty for the FIA may be reasonably considered as being influenced by relations that he has, has had or is on the point of having, with another person or organisation that would be affected by the opinion or decision of the FIA Party concerned.

2.2.3 Lorsque la mission est accomplie au sein d'un des organes de la FIA, tels que listés à l'article 7 des Statuts de la FIA, une Partie de la FIA ayant ou semblant avoir un conflit d'intérêts financier ou personnel dans toute proposition soumise lors d'une réunion doit :

- le déclarer ;
- se retirer de la réunion pour cette proposition sauf à ce qu'elle ait été expressément invitée à rester afin de fournir des informations ;
- ne pas être prise en compte comme membre votant dans la détermination du quorum pour cette partie de la réunion ;
- se retirer durant le vote, sauf à ce qu'elle ait été expressément invitée à rester, et ne disposer d'aucune voix en la matière.

2.2.3.a Ainsi, elle ne peut en particulier prendre part à aucune décision à caractère individuel (à titre d'exemple, voter en faveur de la sélection d'un fournisseur spécifique ou d'un promoteur spécifique), si elle a notamment :

- un intérêt significatif, financier ou autre, en relation avec la décision ou est susceptible d'être affectée par celle-ci,
- une relation d'affaires avec une personne ou organisation ayant un intérêt direct en relation avec la décision, ou
- un lien de parenté proche avec quelqu'un ayant un intérêt direct en relation avec la décision.

2.2.3.b Les décisions à caractère individuel s'opposent par nature à celles à caractère général qui sont susceptibles d'affecter plusieurs parties prenantes (à titre d'exemple, les décisions en lien avec le calendrier d'un championnat ou avec une proposition de modification réglementaire) et sont prises dans l'intérêt global du sport automobile et/ou de la mobilité automobile et du tourisme.

2.2.4 Dans le cas où la mission est accomplie par une Partie de la FIA pour la FIA, il est de sa responsabilité de soumettre un « Formulaire de Déclaration d'Intérêts de la FIA » au Comité d'Éthique lorsqu'elle occupe l'une des fonctions ou exerce l'un des mandats suivants :

- Président ou membre des Conseils Mondiaux, du Sénat, du Comité d'Audit, du Comité d'Éthique, des organes disciplinaires et juridictionnels de la FIA, du Comité des Nominations, du Comité pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques ou de tout organe traitant de l'attribution de subventions ;
- Président ou Vice-président de tout autre organe de la FIA visé à l'article 7.1 des Statuts de la FIA ;

2.2.3 When the mission is performed within an FIA Body, as listed in Article 7 of the FIA Statutes, an FIA Party who has, or appears to have, a financial or personal conflict of interest regarding any proposal submitted in a meeting must:

- declare this;
- withdraw from the meeting for that proposal unless expressly invited to remain in order to provide information;
- not be counted as a voting member for the purpose to determine the quorum for that part of the meeting;
- withdraw during the vote, unless expressly invited to stay, and have no vote on the matter.

2.2.3.a Thus, he may not take part, in particular, in any decision of an individual nature (for instance, voting in favour of the selection of a specific supplier or a specific promoter), if he notably has:

- a significant interest, financial or otherwise, in the decision, or is likely to be affected by said decision,
- a business relationship with a person or organisation with a direct interest in the decision, or
- a close family relationship with someone with a direct interest in the decision.

2.2.3.b Decisions of an individual nature are opposed in essence to those of general scope that are likely to affect several stakeholders (for instance, decisions related to the calendar of a championship or to a proposal for regulatory modifications) and which are taken in the global interest of motor sport and/or automobile mobility and tourism.

2.2.4 In the case where the duties are performed by an FIA Party for the FIA, it is his responsibility to submit an "FIA Disclosure of Interests Form" to the Ethics Committee when he holds one of the following positions or exercises one of the following mandates:

- President or member of the World Councils, of the Senate, of the Audit Committee, of the Ethics Committee, of the FIA judicial and disciplinary bodies, of the Nominations Committee, of the Therapeutic Use Exemption Committee or of any body dealing with the allocation of grants;
- President or Vice-President of any other FIA body referred to in Article 7.1 of the FIA Statutes;

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ membre de l'Administration de la FIA ; ▪ consultants de la FIA ; ▪ commissaire sportif, directeur d'épreuve, directeur de course, commissaire ou délégué technique, ou secrétaire de l'épreuve, officiant dans le cadre d'une Compétition comptant pour un Championnat de la FIA. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ member of the FIA Administration; ▪ FIA consultants; ▪ steward, race director, clerk of the course, scrutineer or technical delegate, or secretary of the event, officiating within the framework of a Competition counting towards an FIA Championship. |
|---|--|

2.2.4.a Toutes les Parties de la FIA visées ci-dessus, qu'elles aient ou non un intérêt à déclarer, doivent compléter ce formulaire. Elles doivent fournir des informations complètes et exactes et ont l'obligation permanente d'actualiser leur formulaire chaque fois que leur situation change. Le défaut de déclarer, d'actualiser ces informations dans les meilleurs délais ou de fournir des informations complètes constitue une violation du Code d'Éthique de la FIA.

2.2.4.a All the FIA Parties referred to above, whether or not they have an interest to disclose, must complete this form. They must provide complete and accurate information and have the on-going obligation to update their form each time their circumstances change. Failure to disclose, update such information in a timely manner or provide complete information constitutes a breach of the FIA Code of Ethics.

2.2.4.b Le Formulaire de Déclaration d'Intérêts de la FIA est disponible à la page <https://disclosureform.fia.com>.

2.2.4.b The FIA Disclosure of Interests Form is available at <https://disclosureform.fia.com>.

2.2.4.c Le Formulaire de Déclaration d'Intérêts de la FIA ne saurait se substituer à toute déclaration d'intérêts lors de réunions.

2.2.4.c The FIA Disclosure of Interests Form is not a substitute for declaring an interest at meetings.

2.2.4.d Les Parties de la FIA concernées qui n'auront pas soumis ou actualisé leur Formulaire de Déclaration d'Intérêts (ou confirmé qu'aucune mise à jour n'est requise) dans le mois suivant une demande du Comité d'Éthique, seront privées de leur capacité à accomplir leur mission pour la FIA, à quelque titre que ce soit, jusqu'à la régularisation de leur situation.

2.2.4.d The FIA Parties who have not submitted or updated their FIA Disclosure of Interests Form (or confirmed that no update is required) within one month following a request from the Ethics Committee, may not perform a mission in any capacity for the FIA until their situation is regularised.

2.2.4.e Les personnes se présentant pour l'élection aux mandats de Président de la FIA, Président-délégués, Vice-présidents, Président et membres du Sénat, membres des Conseils Mondiaux, Président et membres du Comité d'Éthique et Président et membres du Comité d'Audit qui n'auront pas soumis un Formulaire de Déclaration d'Intérêts de la FIA au Comité d'Éthique à la date limite de réception des candidatures, ne seront pas éligibles.

2.2.4.e Potential candidates to stand for election to the position of President of the FIA, Deputy Presidents, Vice-Presidents, President and members of the Senate, Members of the World Councils, President and members of the Ethics Committee and President and members of the Audit Committee who have not submitted an FIA Disclosure of Interests Form to the Ethics Committee by the deadline for proposing a candidature, shall not be eligible.

2.2.5 En cas d'objection basée sur l'existence ou l'éventualité d'un conflit d'intérêts, celle-ci devrait être immédiatement signalée à l'organisation pour laquelle la Partie de la FIA accomplit sa mission.

2.2.5 If an objection is made concerning an existing or potential conflict of interest, it should be reported immediately to the organisation for which the FIA Party performs his duties.

2.3 Le défaut de fournir toute information demandée par le Comité d'Éthique de la FIA constituera une violation du Code d'Éthique de la FIA.

2.3 Failure to provide any information requested by the FIA Ethics Committee shall constitute a breach of the FIA Code of Ethics.

2.4 Les Parties et Tierces Parties de la FIA devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation de la FIA.

2.4 The FIA Parties and Third Parties shall use due care and diligence in fulfilling their mission. They must not act in a manner likely to tarnish the reputation of the FIA.

2.5 Les Parties et Tierces Parties de la FIA ne devraient pas être engagées auprès d'entreprises ou de personnes dont l'activité est en contradiction avec les principes tels que définis par la FIA dans ses Statuts, ses Règlements et le présent Code.

2.5 The FIA Parties and Third Parties should not be involved with firms or persons whose activity is inconsistent with the principles set out in the FIA Statutes, Regulations and this Code.

ARTICLE 3 – Conduite à l'égard des gouvernements et des organisations privées

ARTICLE 3 – Conduct towards governments and private organisations

3.1 Les Parties et Tierces Parties de la FIA s'attacheront à entretenir des relations harmonieuses avec les autorités nationales, conformément au principe d'universalité et de neutralité politique de la FIA.

3.1 The FIA Parties and Third Parties shall work to maintain harmonious relations with national authorities, in accordance with the principle of universality and of political neutrality of the FIA.

3.2 Les Parties et Tierces Parties de la FIA sont libres de participer à la vie publique de la Nation à laquelle elles appartiennent. Dans ce cadre, elles ne sauraient toutefois tirer profit abusivement de leur position au sein de la FIA, ni exercer aucune activité, ni se réclamer d'aucune idéologie qui seraient contraires aux principes définis dans les Statuts et Règlements de la FIA ou établis dans le présent Code.

3.2 The FIA Parties and Third Parties are free to play a role in the public life of the nations to which they belong. Within this framework, they may not abusively take advantage of their position within the FIA, engage in any activity or follow any ideology inconsistent with the principles defined in the FIA Statutes and Regulations or set out in this Code.

3.3 Les Parties et Tierces Parties de la FIA veilleront à la sauvegarde de l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations qu'elles organiseront. Elles veilleront à ce que leurs normes environnementales soient cohérentes avec les normes généralement reconnues en matière de protection de l'environnement.

3.3 The FIA Parties and Third Parties shall endeavour to protect the environment on the occasion of any events they organise. They shall endeavour that their environmental standards are consistent with the generally accepted standards for environmental protection.

ARTICLE 4 – Confidentialité

ARTICLE 4 – Confidentiality

Les Parties et Tierces Parties de la FIA sont également tenues de garder confidentielle ou secrète toute information qui leur est communiquée dans l'exercice de leurs fonctions et qui n'est pas publique. La divulgation de toute information ou opinion doit se faire dans le respect des principes, directives et objectifs de la FIA et de ses Membres.

The FIA Parties and Third Parties shall also treat as confidential or secret any information, which is not public, communicated to them in the exercise of their duties. Any information or opinion shall be divulged only in accordance with the principles, directives and objectives of the FIA and its Members.

ARTICLE 5 – Mise en œuvre

ARTICLE 5 – Implementation

5.1 Les Parties et Tierces Parties de la FIA veilleront à l'application des principes tels qu'édictés par la FIA dans le présent Code.

5.1 The FIA Parties and Third Parties shall see to it that the principles of this Code are applied.

5.2 Les Parties et Tierces Parties de la FIA aviseront le Comité d'Éthique, et/ou le Compliance Officer de la FIA le cas échéant, de toute violation présumée du présent Code.

5.2 The FIA Parties and Third Parties shall notify the Ethics Committee, and/or the FIA Compliance Officer if appropriate, of any alleged breach of this Code.

5.3 Les personnes incriminées doivent, sur demande, coopérer à toute enquête diligentée par le Comité d'Éthique et lui fournir toute information qu'il pourrait demander. Le défaut de coopérer ou de fournir les informations demandées constituera une violation du Code d'Éthique de la FIA.

5.3 The persons implicated shall, upon request, cooperate in any investigation carried out by the Ethics Committee and provide it with any information it may request. Failure to cooperate or to provide the requested information shall constitute a breach of the FIA Code of Ethics.

5.4 Le Comité d’Ethique relèvera les manquements à ses règles et soumettra un rapport au Président de la FIA afin qu’il décide des suites à donner. Une copie de ce rapport sera adressée aux membres du Sénat de la FIA, au plaignant et à la personne impliquée pour information.

5.4 The Ethics Committee shall identify any breaches of its regulations and shall submit a report to the President of the FIA who may decide to take any further action. A copy of this report shall be submitted to the members for the FIA Senate, the complainant and the person implicated for information.

5.5 Le Comité d’Ethique présentera chaque année à l’Assemblée Générale de la FIA un rapport sur l’application du présent Code, mentionnant toute infraction à ses règles.

5.5 Each year, the Ethics Committee shall submit to the FIA General Assembly a report on the application of this Code, noting any breaches of its rules.

ARTICLE 6 – Modifications du Code d’Ethique

ARTICLE 6 – Amendments to the Code of Ethics

Les modifications au présent Code ne pourront être décidées que par l’Assemblée Générale.

Amendments to the Code shall be decided only by the General Assembly.

ARTICLE 7 – Interprétation du Code d’Ethique

ARTICLE 7 – Interpretation of the Code of Ethics

Le présent Code a été rédigé en anglais, en espagnol et en français. En cas de contestation concernant son interprétation, le texte français fera foi.

The Code has been written in English, Spanish and French. In the event of a divergence regarding its interpretation, the French text shall be regarded as authoritative.